

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14257

Numéro SIREN : 812 234 888

Nom ou dénomination : 1G

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2018 sous le numéro de dépôt 726



1800090501

DATE DEPOT : 2018-01-03
NUMERO DE DEPOT : 2018R000726
N° GESTION : 2015B14257
N° SIREN : 812234888
DENOMINATION : 1G
ADRESSE : 11 rue de Malte 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2017/10/02
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

253 24257

IG

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège Social : 11 rue de Malte – 75011 Paris

R.C.S. Paris 812 234 888

DB 2-10-17

115

06

Président du tribunal
de commerce de Paris
déposé le :

- 3 JAN. 2018

N° de dépôt :
726

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le deux octobre, à 9 heures.

Le soussigné, Monsieur Swandy Wenker-Ali-Belhadj (ci-après désigné l'"Associé unique"), unique associé de la société IG, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 11 rue de Malte à Paris (75011), immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 234 888 (ci-après désignée la "Société"), société dont il est le président, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts ;
- pouvoir aux fins de formalités.

PREMIERE DECISION
(Modification des statuts)

L'Associée unique décide de modifier comme suit différents articles des statuts de la Société :

- Remplacer dans tous les articles des statuts le terme "*société*" par le terme "*Société*".
- Remplacer dans tous les articles des statuts le terme "*associé unique*" par le terme "*Associé unique*".
- Remplacer l'actuelle rédaction de l'article 1 des statuts intitulé "*FORME*" par le texte suivant :

"La société IG (ci-après désignée dans les présents statuts la « Société ») est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce."

- (iv) Remplacer le deuxième renvoi de l'article 2 des statuts intitulé "**OBJET SOCIAL**" par le texte suivant : "*La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et la prise de participations (...).*" Le reste de l'article demeure inchangé.
- (v) Ajouter à la fin du deuxième paragraphe de l'article 4 des statuts intitulé "**SIEGE SOCIAL**" les termes suivants : "*(...) prise conformément aux dispositions statutaires.*" Le reste de l'article demeure inchangé.
- (vi) Remplacer l'actuelle rédaction de l'article 6 des statuts intitulé "**CAPITAL SOCIAL**" par le texte suivant :

6.1. Apports

Aux termes des décisions de l'Associé unique du 29 février 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE EUROS (9.000 €) par incorporation du poste « Autres réserves » par la création de NEUF MILLE (9.000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune. Le capital a ainsi été porté à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de UN EURO (1 €).

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées".

- (vii) Remplacer l'actuelle rédaction de l'article 8.1 des statuts intitulé "**Représentation des actions**" par le texte suivant :

"Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte."

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

- (viii) Supprimer le titre de l'article 10.1 des statuts intitulé "**Clause d'agrément des transferts d'actions**".
- (ix) Supprimer l'article 10.2 des statuts intitulé "**Clause de sortie conjointe**".
- (x) Supprimer l'article 10.3 des statuts intitulé "**Clause de sortie alternative**".
- (xi) Supprimer l'article 11 des statuts intitulé "**PROCEDURE D'AGREMENT**" et modifier en conséquence la numérotation des articles subséquents.
- (xii) Supprimer l'article 12 des statuts intitulé "**MODIFICATION DANS LE CONTROLE ET/OU CHANGEMENT DE REPRESENTANT LEGAL D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**" et modifier en conséquence la numérotation des articles subséquents.
- (xiii) Supprimer le troisième paragraphe l'article 11 des statuts (anciennement l'article 13), intitulé "**DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**". Le reste de l'article 11 demeure inchangé.

- (xiv) Supprimer le premier paragraphe l'article 12.1 des statuts (anciennement l'article 14.1) intitulé "*Désignation*". Le reste de l'article 12 demeure inchangé.
- (xv) Remplacer l'actuelle rédaction de l'article 12.5 des statuts (anciennement l'article 14.5), intitulé "*Pouvoirs*", par le texte suivant :

"Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sauf délégation expresse de pouvoirs du président, les associés ne disposent ni de la capacité ni du pouvoir d'engager la Société dans les rapports internes ou vis à vis des tiers ni du pouvoir de représenter celle-ci vis à vis des tiers.

Le président peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent."

- (xvi) Remplacer l'actuelle rédaction de l'article 14 des statuts (anciennement l'article 16), intitulé "*COMITE D'ETUDES*", par le texte suivant :

"La collectivité des associés peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le président soumet pour avis à leur examen (comité d'audit, comité stratégique, comité des rémunérations, etc.) ; elle fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres."

- (xvii) Remplacer l'actuelle rédaction de l'article 15 des statuts (anciennement l'article 17), intitulé "*CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES DIRIGEANTS*", par le texte suivant :

"Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le commissaire aux comptes présente à l'associée unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. L'associée unique ainsi que tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société."

- (xviii) Remplacer l'actuelle rédaction de l'article 16 des statuts intitulé "**COMMISSAIRE AUX COMPTES**" (anciennement l'article 18), par le texte suivant :

"L'Associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés."

L'Associée unique, en conséquence de la résolution qui précède, adopte article par article puis dans leur intégralité, les statuts de la Société tels que modifiés, dont un exemplaire restera joint en Annexe I du présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION **(Pouvoirs)**

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Un exemplaire des statuts de la Société à jour des décisions consignées dans le présent procès-verbal figure ci-joint en Annexe I.



Monsieur Swandy Wenker-Ali-Belhadj
Associé unique

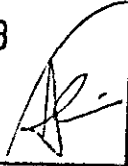


1800090502

DATE DEPOT : 2018-01-03
NUMERO DE DEPOT : 2018R000726
N° GESTION : 2015B14257
N° SIREN : 812234888
DENOMINATION : 1G
ADRESSE : 11 rue de Malte 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2017/10/02
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

STATUTS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 3 JAN. 2018
Sous le N° : 726



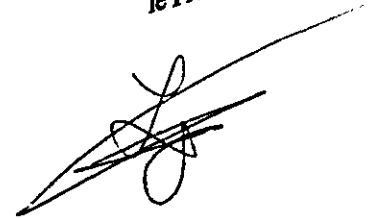
1G

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 11, rue de Malte – 75011 Paris

R.C.S. Paris 812.234.888

Pour copie conforme,
le Président



Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 2 octobre 2017

SWAB

ARTICLE 1 – FORME

La société IG (ci-après désignée dans les présents statuts la « Société ») est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Ingénierie du bâtiment, ingénierie du paysage et de l'environnement, soit les activités de (liste non exhaustive) : bureau d'études techniques ; cabinet d'urbanisme, d'architecture de paysage et de design ; maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution ; ordonnancement, pilotage et coordination ; management de projet ; économie de la construction ; diagnostics et/ou audits immobiliers et/ou fonciers ; expertise et/ou conseil ; état de lieux / constat ; assistance technique dans le cadre d'expertise ; essais divers, prélèvements divers et analyse ; programmation planification phasage ; études réglementaires ; assistance à maîtrise d'ouvrage ; courtage en études, travaux et services ; mesures et instrumentations ; activités de géomètres et/ou topographe ; métreur-dessinateur-projeteur ; formation.
- La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et la prise de participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE ET NOMS COMMERCIAUX

La dénomination sociale de la société est : « IG ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

Les noms commerciaux sont : « IG SOLUTIONS », « IG PAYSAGE », et « SWANDY WENKER ».

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, rue de Malte – 75011 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président de la Société, et partout ailleurs en France et à l'étranger, par décision collective des actionnaires prise conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Aux termes des décisions de l'Associé unique du 29 février 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE EUROS (9.000 €) par incorporation du poste « Autres réserves » par la création de NEUF MILLE (9.000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune. Le capital a ainsi été porté à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de UN EURO (1 €).

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision collective extraordinaire des associés.

L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre d'individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit de souscription dans les conditions légales.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Associé unique, ou l'assemblée générale extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne change de forme juridique. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 8 – ACTIONS

8.1. Représentation des actions

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

8.2. Droits des actions

À chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les statuts.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, peut, conformément aux dispositions légales applicables, aménager le droit de participer aux décisions collectives et/ou le droit de vote, créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et, de même, aménager la répartition des bénéfices au profit de tout titulaire de certaines catégories d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

8.3. Indivisibilité des actions – Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 – INSCRIPTION DES TITRES

9.1. Tenue des comptes de titres

Il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription des titres représentés par des fiches individuelles.

Il est ouvert et tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

9.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'Associé unique ou entre associés en cas de pluralité sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, y compris celles qui résulteraient de fusions, scissions ou apports partiels d'actif, sont soumises à l'agrément des associés pris par décision collective extraordinaire selon la procédure décrite ci-après.

L'associé désirant céder ses actions en avise le président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix convenu et les autres conditions de la cession.

Dans les deux (2) mois de cette notification, le président provoque une décision collective extraordinaire à l'effet de statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant.

Le président doit notifier au cédant l'autorisation ou le refus de la collectivité des associés avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En aucun cas, la décision collective n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est effectuée dans les dix (10) jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le président est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 11 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.

La Société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la société, désigné par décision de l'Associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés, statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Durée des fonctions

Le président est nommé pour une période de trois (3) ans avec tacite reconduction, sauf décision du ou des associés fixant une autre durée.

Le président peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu à ce sujet par l'Associé unique ou tous les associés en cas de pluralité, par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, prise à la majorité des associés représentant les deux tiers, au moins du capital social et des droits de vote de la Société.

— — — — —

Le président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

12.3 Rémunération

La rémunération du président est définie par l'Associé unique ou les associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, le président pouvant prendre part au vote s'il est associé, étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la Société.

Le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs dans les conditions définies par l'Associé unique ou les associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires.

12.4 Information des salariés

Les délégués du comité d'entreprise peuvent exercer les droits prévus à l'article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

12.5 Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sauf délégation expresse de pouvoirs du président, les associés ne disposent ni de la capacité ni du pouvoir d'engager la Société dans les rapports internes ou vis à vis des tiers ni du pouvoir de représenter celle-ci vis à vis des tiers.

Le président peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.1 Désignation

Sur la proposition du président, ou d'un associé, la collectivité des associés en cas de pluralité, statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, ou l'Associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, le directeur général pressenti pouvant voter s'il est associé.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par le ou les associés à ce sujet.

La décision de révocation est prise par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, représentant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote de la Société.

La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le directeur général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou impossibilité du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

13.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote, celui-ci pouvant prendre part au vote s'il est associé ; étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la Société.

13.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'assemblée générale, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président tels que prévus par les présents statuts.

Le directeur général ne peut pas déléguer ses propres pouvoirs, sauf autorisation spéciale et écrite du président.

ARTICLE 14 – COMITÉS D'ÉTUDES

La collectivité des associés peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le président soumet pour avis à leur examen (comité d'audit, comité stratégique, comité des rémunérations, etc.) ; elle fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le commissaire aux comptes présente à l'associée unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. L'associée unique ainsi que tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent, sous réserve des dispositions légales, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent, sous cette même réserve, également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

18.1 Réunions et consultations des associés

18.1.1 Assemblées générales

La convocation d'une assemblée générale est de la compétence du président. Elle mentionne le lieu de réunion de l'assemblée qui peut être le siège social de la société ou tout autre lieu mieux approprié pour la réunion des associés.

Le président adresse à chacun des associés, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation écrite (lettre, télécopie, courriel) accompagnée de l'ordre du jour.

Il est également joint à cette convocation l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Toutefois, toute assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale du président à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque associé pourra participer à distance aux assemblées par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.

Les décisions prises par les associés, que ce soit à titre ordinaire ou extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

18.1.2 Consultation écrite des associés

Les associés pourront être consultés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, l'auteur de la convocation devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est atteinte de nullité.

18.2 Dispositions relatives au vote

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la Société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception par la société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité du vote.

Tout associé ne pouvant se rendre à une assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, à peine de nullité, que son vote ait été reçu par la société au plus tard la veille du jour de l'assemblée ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

18.3 Représentation des Associés

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Chaque associé ne peut pas représenter plus de deux associés.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (ii) être reçus par la Société au plus tard la veille du jour de réunion de l'assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au président de l'assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'assemblée générale.

18.4 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

18.5 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés relatives à la révocation du président et du directeur général ainsi qu'à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

18.6 Dispositions particulières

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

18.7 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créée au profit d'associés déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Elles statuent à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier prend seul les décisions visées à l'article 18 des présents statuts.

Les décisions de l'Associé unique sont prises par résolution écrite signée de l'Associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'Associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 18 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel des sociétés ne comprenant qu'un seul associé, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement du président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, sur le compte de la Société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le président au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Toute modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de six (6) mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie sur l'initiative du président.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 des statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme et par toute autre cause de dissolution anticipée prévue par les lois et réglementations en vigueur.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) et exerçant leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de l'existence de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, les dirigeants et la société, ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent dans les conditions de droit commun.